



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DU PAS- DE CALAIS

| | | |
|---|---|--|
| Préfecture de la Somme <i>Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique</i> | Direction départementale des territoires de l'Oise <i>Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt Bureau police et politique de l'eau</i> | Préfecture du Pas-de-Calais <i>Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des installations classées de l'utilité publique et de l'environnement</i> |
|---|---|--|

**SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT
HYDRAULIQUE DU BASSIN VERSANT DE LA SOMME (AMEVA)
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)
SOMME AVAL ET COURS D'EAU CÔTIERS.
APPROBATION.**

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL

| | | |
|--|---|---|
| La Préfète de la Somme | Le Préfet de l'Oise | Le Préfet du Pas-de-Calais, |
| Chevalier de la Légion d'Honneur | Chevalier de la Légion d'Honneur | Chevalier de la Légion d'Honneur |
| Chevalier de l'Ordre National du Mérite | Officier de l'Ordre National du Mérite | Officier de l'Ordre National du Mérite |

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010 définissant le périmètre du SAGE "Somme aval et Cours d'eau côtiers" et désignant le Préfet de la Somme responsable de la procédure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 modifié le 28 février 2018 fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Somme aval et Cours d'eau côtiers";

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature du préfet du Pas-de-Calais à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant délégation de signature du préfet de l'Oise à M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE "Somme aval et Cours d'eau côtiers" (arrêté nominatif) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du 15 mars 2018 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion eaux "Somme aval et Cours d'eau côtiers", adoptant le projet de schéma précité ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 novembre 2018 prescrivant du 3 décembre 2018 au 8 janvier 2019 inclus, une enquête publique interdépartementale sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "Somme aval et Cours d'eau côtiers", adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;

Vu l'avis des collectivités territoriales et organismes consultés ;

Vu l'avis du comité de bassin Artois-Picardie ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la lettre du président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Somme aval et Cours d'eau côtiers", sollicitant du préfet de la Somme, la mise à l'enquête publique du projet de schéma précité et le dossier soumis à l'enquête comprenant, notamment le rapport de l'évaluation environnementale ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête du 14 mars 2019, comprenant quatre recommandations dans le cadre du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) et se rapportant :

- à la qualité des eaux superficielles et souterraines (enjeu 1, objectif 2, dispositions 6, 7, 8, 9 à 12, 17) : la préservation en eau devant être assurée, en tant que ressource potentielle des captages en eau potable abandonnés ou destinés à être abandonnés pour des raisons économiques ;

- à la restauration des continuités écologiques sur les cours d'eau (enjeu 3, objectif 11), avec la prise en compte du potentiel électrique de la Somme pour sa partie non canalisée ;

- communication et gouvernance (enjeu 5) :

•objectif 19 (dispositions 100 à 102) : définition d'une réelle stratégie de communication à destination de tous les usagers (non limitée aux seuls membres de la CLE) ;

•objectif 20 (dispositions 103 à 108) : permettre la saisine directe de la cellule animation de la structure porteuse en charge de la mise en œuvre du SAGE (l'EPTB Somme AMEVA), pour le règlement de dysfonctionnements récurrents et la collaboration du monde associatif et des usagers non membres de la CLE, pour la mise en œuvre de certaines dispositions définies par le SAGE et touchant à la protection du petit patrimoine, à la défense d'intérêts communs, notamment ;

Vu l'adoption par la CLE, lors de la réunion du 4 avril 2019 du SAGE « Somme aval et Cours d'eau côtiers », modifié pour tenir compte des recommandations émises par la commission d'enquête ;

Vu la lettre du 30 avril 2019 du président de la Commission Locale de l'Eau et les annexes adoptées lors de la réunion du 4 avril 2019 précitée :

- la déclaration de la Commission Locale de l'Eau au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;
- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau
- le règlement du SAGE ;
- le rapport environnemental ;
- l'atlas cartographique ;

Considérant que le SAGE « Somme aval et Cours d'eau côtiers » est compatible avec le SDAGE du bassin Artois Picardie 2016-2021 ;

Considérant les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions favorables de la commission d'enquête ;

Considérant que le SAGE « Somme aval et Cours d'eau côtiers », adopté par la Commission Locale de l'Eau le 4 avril 2019, tient compte des recommandations émises par la commission d'enquête ;

Considérant que la mise en œuvre du projet précité est subordonnée à l'obtention, par arrêté inter-préfectoral, de son approbation au titre de l'article R 212-42 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Somme aval et Cours d'eau côtiers » est approuvé.

Article 2 : La déclaration au titre de l'article L. 122-9 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le SAGE, accompagné de la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais.

Ces documents sont consultables et téléchargeables sur les sites internet des préfectures (<http://www.somme.gouv.fr>, <http://www.oise.gouv.fr>, <http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) ainsi que sur le site internet (<http://www.gesteau.fr>) .

Article 4 : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Somme aval et Cours d'eau côtiers » est transmis aux maires des communes concernées mentionnées en annexe 1.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Somme aval et Cours d'eau côtiers » est également adressé aux présidents des conseils départementaux de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts-de-France, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais et du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 5 : Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par l'article L. 122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Somme aval et Cours d'eau côtiers ».

Le - 6 AOUT 2019

La Préfète de la Somme,

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

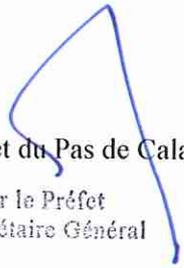
Le Préfet de l'Oise,



Louis LE FRANC

Le Préfet du Pas de Calais,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

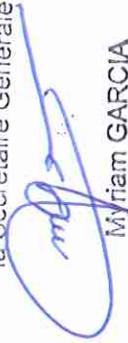
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme Aval et cours d'eau côtiers ». Approbation.

ANNEXE 1

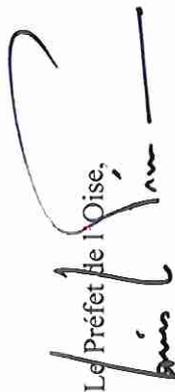
Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du - 6 AOUT 2019

La Préfète de la Somme,

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale


Myriam GARCIA

Le Préfet de l'Oise,



Louis LE FRANC

Le Préfet du Pas de Calais
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Communes incluses dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Somme Aval et cours d'eau côtiers ».

SOMME : ABBEVILLE, ACHEUX-EN-VIMEU, AGENVILLERS, AILLY-LE-HAUT-CLOCHER, AILLY-SUR-NOYE, AILLY-SUR-SOMME, AIRAINES, ALBERT, ALLENAY, ALLERY, ALLOUVILLE, AMIENS, ANDECHY, ARGOEUVES, ARMANCOURT, ARRESTARRY, ARVILLERS, ASSAINVILLERS, AUBERCOURT, AUBIGNY, AUBVILLERS, AUCHONVILLERS, AULT, AUMATRE, AUMONT, AUTHUILLE, AVELESSES, AVELUY, AVESNES-CHAUSSEY, AYENCOURT, BACQUEL-SUR-SELLE, BAILLEUL, BAIZIEUX, BAVELINCOURT, BAZENTIN, BEAUCOURT-EN-SANTERRE, BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE, BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE, BEAUFORT-EN-SANTERRE, BEAUMETZ, BEAUMONT-HAMEL, BECORDEL-BECOURT, BECQUIGNY, BEHEN, BÉHENCOURT, BELLANCOURT, BELLEUSE, BELLOY-SAINT-LÉONARD, BELLOY-SUR-SOMME, BERGICOURT, BERNAY-EN-PONTHIEU, BERNEUIL, BERTANGLES, BERTAUCOURT-LÈS-THENNES, BERTEAUCOURT-LES-DAMES, BETHENCOURT-SUR-MER, BETTENCOURT-RIVIÈRE, BETTENCOURT-SAINT-OUEN, BEUVRAIGNES, BLANGY-SOUS-POIX, BLANGY-TRONVILLE, BOISMONT, BONNAY, BONNEVILLE, BOSQUEL, BOUCHOIR, BOUCHON, BOUGAINVILLE, BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE, BOURDON, BOURSEVILLE, BOUSSICOURT, BOUZINCOURT, BOVELLES, BOVES, BRACHES, BRAILLY-CORNEHOTTE, BRASSY, BRAY-LES-MAREUIL, BREILLY, BRESLE, BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT, BRUCAMPS, BRUTELLES, BUIGNY-L'ABBÉ, BUIGNY-SAINT-MACLOU, BUIRE-SUR-L'ANCRE, BUS-LA-MÉSIÈRE, BUSSUS-BUSSUEL, BUSSY-LES-DAOURS, BUSSY-LÈS-POIX, CACHY, CAGNY, CAHON, CAIX, CAMBRON, CAMON, CAMPS-EN-AMIÉNOIS, CANAPLES, CANCHY, CANNESSIÈRES, CANTIGNY, CAOURS, CARDONNETTE, CARNOY, CARRÉPUIS, CAVILLON, CAYEUX-EN-SANTERRE, CAYEUX-SUR-MER, CHAUSSEY-EPAGNY, CHEPY, CHIRFONT, CITERNE, CLAIRY-SAULCHOIX, COCQUEREL, COISY, CONDE-FOLIE, CONTAL-MAISON, CONTAY, CONTOIRE, CONTRE, CONTY, COTTENCHY, COULEMELLE, COULONVILLERS, COURCELETTE, COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT, COURCELLES-SOUS-THOIX, COURTEMANCHE, CRAMONT, CRÉCY-EN-PONTHIEU, CREUSE, CROIXRAULT, CROUY-SAINT-PIERRE, DAMERY, DANCOURT-POPINCOURT, DAOURS, DAVENESCOURT, DÉMUJIN, DERNANCOURT, DOMART-EN-PONTHIEU, DOMART-SUR-LA-LUCE, DOMESMONT, DOMMARTIN, DOMQUEUR, DOMVAST, DOUDELAINVILLE, DREUIL-LES-AMIENS, DROMESNIL, DRUCAT, DURY, EAUCOURT-SUR-SOMME, ENGLEBELMER, EPAGNE-EPAGNETTE, EPAUMESNIL, EPÉCAMPS, EPLESSIER, EQUENNES-ERAMECOURT, ERCHES, ERCOURT, ERGNIES, ERONDELLE, ESCLAINVILLERS, ESSERTAUX, ESTRÉBOEUF, ESTRÉES-SUR-NOYE, ETELFAY, ETREJUST, FAMECHON, FAVEROLLES, FAVIÈRES, FERRIÈRES, FESCAMPS, FEUQUIÈRES-EN-VIMEU, FIEFFES-MONTRELET, FIGNIÈRES, FLERS, FLERS-SUR-NOYE, FLESSELLES, FLEURY, FLIXECOURT, FLUY, FOLIES, FOLLEVILLE, FONTAINE-LE-SEC, FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER, FONTAINE-SUR-MAYE, FONTAINE-SUR-SOMME, FORCEVILLE, FORCEVILLE-EN-VIMEU, FOREST-L'ABBAYE, FOREST-MONTIERS, FOSSEMANANT, FOUENCAMPS, FOUILLOY, FOURDRINOY, FRANCIÈRES, FRANLEU, FRANQUEVILLE, FRANSU, FRANSURES, FRANVILLERS, FRÉCHENCOURT, FRÉMONTIERS, FRESNES-TILLOLOY, FRESNEVILLE, FRESNOY-ANDAINVILLE, FRESNOY-AU-VAL, FRESNOY-EN-CHAUSSEE, FRETTECUISSÉ, FRESNOY-LES-ROYE, FRETTECUISSÉ, FRIAUCOURT, FRICAMPS, FRICOURT, FRIVILLE-ESCARBOTIN,

FROYELLES, FRUCOURT, GAPENNES, GENTELLES, GINCHY, GLISY, GORENFLOS, GORGES, GOYENCOURT, GRANDCOURT, GRAND-LAVIERS, GRATIBUS, GRATTEPANCHE, GREBAULT-MESNIL, GRIVESNES, GRIVILLERS, GUERBIGNY, GUEUDECOURT, GUILLAUCOURT, GUILLEMONT, GUIZANCOURT, GUYENCOURT-SUR-NOYE, HAILLES, HALLENCOURT, HALLIVILLERS, HALLOY-LÈS-PERNOIS, HANGARD, HANGEST-EN-SANTÈRE, HANGEST-SUR-SOMME, HARGICOURT, HARPONVILLE, HAUTVILLERS-OUVILLE, HAVERNAS, HÉBÉCOURT, HEDEAUVILLE, HEILLY, HENENCOURT, HERRISSART, HESCAMPS, HEUCOURT-CROQUOISON, HUCHENNEVILLE, HUPPY, IGNAUCOURT, IRLES, JUMEL, LA CHAUSSÉE-TIRANCOURT, LA FALOISE, LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, LA VICOIGNE, LABOISSIÈRE-EN-SANTÈRE, LACHAPELLE, LAHOUSOYÉ, LALEU, LAMOTTE-BREBIÈRE, LAMOTTE-BULEUX, LANCHÈRES, LANCHES-SAINTE-HILAIRE, LAUCOURT, LAVIEVILLE, LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY, LE CARDONNOIS, LE CROTOY, LE MESGE, LE PLESSIER-ROZAINVILLERS, LE QUESNEL, LE TITRE, L'ÉCHELLE-SAINTE-AURIN, LESBOEUF, L'ÉTOILE, LIERCOURT, LIGNIÈRES, LIGNIÈRES-EN-VIMEU, LIMEUX, LOEUILLY, LONG, LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS, LONGUEAU, LONGUEVAL, LOUVRECHY, MACHIEL, MACHY, MAILLY-MAILLET, MAILLY-RAINÉVAL, MAISON-ROLAND, MALPART, MAMETZ, MARESTMONTIERS, MAREUIL-CAUBERT, MARLERS, MARQUIVILLERS, MAUCOURT, MEAULTE, MÉHARICOURT, MEIGNEUX, MÉRÉAUCOURT, MERELESSART, MÉRICOURT-EN-VIMEU, MÉRICOURT-L'ABBÉ, MESNIL-DOMQUEUR, MESNIL-MARTINSART, MESNIL-SAINTE-GEORGES, MÉTIGNY, MÉZIÈRES-EN-SANTÈRE, MIANNAY, MILLENCOURT, MILLENCOURT-EN-PONTHIEU, MIRAUMONT, MIRVAUX, MOLLIENS-AUX-BOIS, MOLLIENS-DREUIL, MONS-BOUBERT, MONSURES, MONTAGNE-FAYEL, MONTAUBAN-DE-PICARDIE, MONTDIDIER, MONTIGNY-SUR-L'HALLUE, MONTONVILLERS, MOREUIL, MORISEL, MORLANCOURT, MOUFLERS, MOUFLIÈRES, MOYENCOURT-LES-POIX, MOYENNEVILLE, NAMPY, NAOURS, NEUFMOULIN, NEUILLY-L'HÔPITAL, NEUVILLE-AU-BOIS, NEUVILLE-LÈS-LOEUILLY, NIBAS, NOUVION, NOYELLES-EN-CHAUSSÉE, NOYELLES-SUR-MER, OCHANCOURT, OISSY, ONEUX, ORESMAUX, OVILLERS-LA-BOISSELLE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, PENDÉ, PERNOIS, PICQUIGNY, PIENNES-ONVILLERS, PIERREGOT, PIERREPONT-SUR-AVRE, PISSY, PLACHY-BUYON, POIX-DE-PICARDIE, PONT-DE-METZ, PONTHOILE, PONT-NOYELLES, PONT-RÉMY, PORT-LE-GRAND, POULAINVILLE, POZIÈRES, PROUZEL, PYS, QUERRIEU, QUESNOY-LE-MONTANT, QUESNOY-SUR-AIRAINES, QUEVAUVILLERS, QUIRY-LE-SEC, RAINNEVILLE, REGNIÈRE-ECLUSE, REMAUGIES, REMIENCOURT, REVELLES, RIBEAUCOURT, RIBEMONT-SUR-ANCRE, RIENCOURT, RIVERY, ROGY, ROIGLISE, ROLLOT, ROSIÈRES-EN-SANTÈRE, ROUVREL, ROYE, RUBEMPRÉ, RUBESCOURT, RUE, RUMIGNY, SAIGNEVILLE, SAILLY-FLIBEAUCOURT, SAINS-EN-AMIÉNOIS, SAINT-AUBIN-MONTENOY, SAINT-BLIMONT, SAINTE-SEGRÉE, SAINT-FUSCIEN, SAINT-GRATIEN, SAINT-LÉGER-LES-DOMART, SAINT-MARD, SAINT-MAULVIS, SAINT-OUEN, SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT, SAINT-RIQUIER, SAINT-SAUFLIEU, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VAAST-EN-CHAUSSÉE, SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME, SAISSEVAL, SALEUX, SALOUEL, SAULCHOY-SOUS-POIX, SAUVILLERS-MONGIVAL, SAVEUSE, SENLIS-LE-SEC, SENTELIE, SEUX, SOREL-EN-VIMEU, SOUES, SOURDON, SURCAMPS, TAILLY, TALMAS, THENNES, THEZY-GLIMONT, THIEPVAL, THIEULLOY-LA-VILLE, THOIX, THORY, TILLOLOY, TILLOY-LES-CONTY, TOEUFLES, TOURS-EN-VIMEU, TOUTENCOURT, TREUX, TULLY, VADENCOURT, VALINES, VARENNES, VAUCHELLES-LÈS-DOMART, VAUCHELLES-LES-QUESNOY, VAUDRICOURT, VAUX-EN-AMIÉNOIS, VAUX-MARQUENNEVILLE, VECQUEMONT, VELENNES, VERGIES, VERPILLÈRES, VERS-SUR-SELLES, VIGNACOURT, VILLE-LE-MARCLET, VILLERS-AUX-ERABLES, VILLERS-BRETONNEUX, VILLERS-CAMPSART, VILLERS-LÈS-ROYE, VILLERS-SOUS-AILLY, VILLERS-TOURNELLE, VILLE-SUR-ANCRE, VRELY, WARGNIES, WARLOY-BAILLON, WARLUS, WARSY, WARVILLERS, WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE, WIRY-AU-MONT, WOIGNARUE, WOINCOURT, WOIREL, YAUCOURT-BUSSUS, YONVAL, YVRENCH, YVRENCHIEUX ET YZEUX.

OISE : AMY, AVRICOURT, BACOUJEL, BEAUDEDUIT, BEAULIEU-LES-FONTAINES, BEAUVOIR, BLANCFOSSE, BONNEUIL-LES-EAUX, BONVILLERS, BRETEUIL, BROYES, CAMPREMY, CATHEUX, CEMPUIS, CHEPOIX, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CORMEILLES, CRAPEAUMESNIL, CREVECOEUR-LE-GRAND, CREVECOEUR-LE-PETIT, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, DOMELIERS, DOMFRONT, DOMPIERRE, ELENCCOURT, ESQUENNOY, FERRIERES, FLECHY, FONTAINE-BONNELEAU, GANNES, GODENVILLERS, GOUY-LES-GROSEILLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HARDIVILLERS, HETOMESNIL, LA HERELLE, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE CROCQ, LE FRESTOY-VAUX, LE GALLET, LE HAMEL, LE MESNIL-CONTEVILLE, LE MESNIL-SAINTE-FIRMIN, LE PLOYRON, LE SAULCHOY, MAISONCELLE-TUILERIE, MARGNY-AUX-CERISES, MORY-MONTCRUX, OFFOY, OURSEL-MAISON, PAILLART, PLAINVILLE, PUIITS-LA-VALLEE, ROCQUENCOURT, ROUVROY-LES-MERLES, ROYAUCOURT, SAINS-MORAINVILLERS, SAINT-ANDRÉ-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, SARCOUS, SARNOIS, SEREVILLERS, SOMMEREUX, TARTIGNY, TRICOT, TROUSSENCOURT, VENDEUIL-CAPLY, VIEFVILLERS, VILLERS-VICOMTE ET WELLES-PERENNES.

PAS-DE-CALAIS : ACHIET-LE-PETIT, BEAULENCOURT, GOMMECOURT, LE SARS, LIGNY-THILLOY, MARTINPUICH, PUISIEUX ET WARLENCOURT-EAUCOURT.

CARNOY-MAMETZ : commune nouvelle issue de la fusion des communes de CARNOY¹ et de MAMETZ, les deux communes étant incluses dans le périmètre du SAGE.

TROIS RIVIERES : commune nouvelle issue de la fusion des communes de CONTOIRE, HARGICOURT ET PIERREPONT-SUR-AVRE¹, les trois communes étant incluses dans le périmètre du SAGE.

Ô DE SELLE: commune nouvelle issue de la fusion des communes de LOEUILLY¹, NEUVILLE-LÈS-LOEUILLY et TILLOY-LES-CONTY, les trois communes étant incluses dans le périmètre du SAGE.

(¹ siège de la commune).

soit 564 communes incluses dans le périmètre du SAGE.

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme Aval
et Cours d'eau côtiers ». Approbation.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DE LA COMMISSION LOCALE DE
L'EAU

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du - 6 AOUT 2019

La Préfète de la Somme,

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Le Préfet de l'Oise,

Louis LE FRANC

Le Préfet de Paris de Côtaiis,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

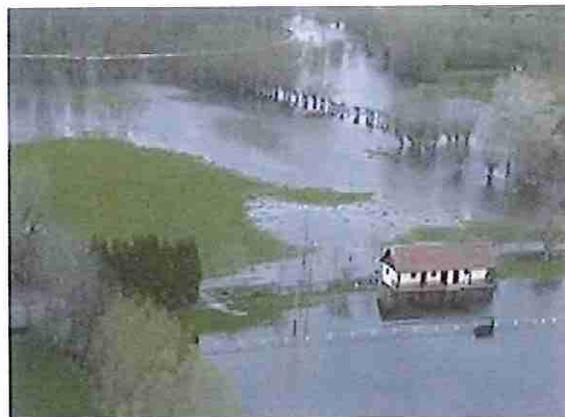
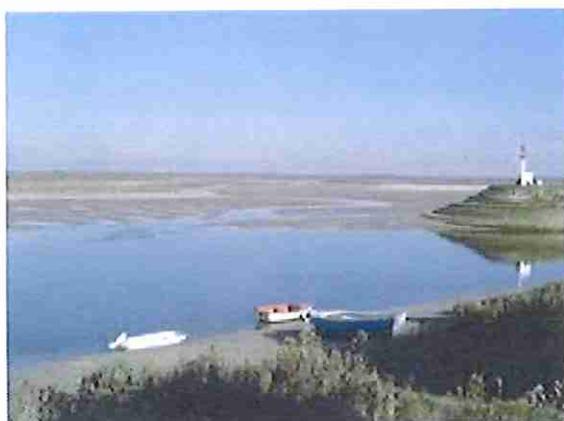


Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE
SOMME AVAL
ET COURS D'EAU CÔTIERS



Somme aval et Cours d'eau côtiers



Déclaration de la Commission Locale de l'Eau

(Article L.122-9 du Code de l'environnement)

Réalisé avec le soutien financier de :



Établissement public du Ministère chargé
du développement durable



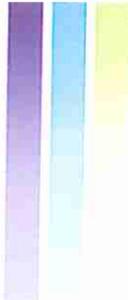


Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. Préambule | 2 |
| 2. Les motifs ayant fondé les choix du projet | 3 |
| 2.1. Initiative de l'élaboration | 3 |
| 2.2. Un périmètre cohérent | 3 |
| 2.3. Les grandes étapes de l'élaboration du SAGE | 4 |
| 2.4. Les enjeux du territoire | 5 |
| 2.5. La stratégie du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers | 6 |
| 3. Les documents du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers | 9 |
| 4. La gouvernance et la concertation autour du projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers 11 | |
| 5. La prise en compte du rapport environnemental et des consultations | 13 |
| 5.1. Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale | 13 |
| 5.2. La concertation préalable du public | 14 |
| 5.3. La consultation des assemblées | 14 |
| 5.4. L'enquête publique | 16 |
| 6. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE | 18 |
| 6.1. Impacts du SAGE | 18 |
| 6.2. Suivi de la mise en œuvre du SAGE | 18 |

1. Préambule

La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, prévoit la réalisation d'une évaluation environnementale sur l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, préalablement à leur adoption. Cette directive a été transposée en droit français aux articles L122-4 et suivants du Code de l'environnement.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont concernés par les dispositifs de cette directive même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Cette évaluation accompagne le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement du SAGE des consultations préalables à son adoption. Elle a ainsi été mise à disposition des collectivités durant la consultation administrative, qui s'est tenue entre le 22 mai et le 22 septembre 2018, et lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 3 décembre 2018 au 8 janvier 2019.

Par ailleurs, conformément à l'article L.122-9 du Code de l'environnement, la présente déclaration de la Commission Locale de l'Eau (CLE) doit accompagner l'arrêté d'approbation du SAGE.

Cette note résume :

- ✓ Les motifs qui ont fondé les choix opérés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour l'élaboration du SAGE ;
- ✓ La manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale et des avis issus des consultations réalisées ;
- ✓ Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Article L122-9 du Code de l'Environnement :

I. - Lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

-la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;

-les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;

-les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

II. - Lorsqu'un projet de plan ou de programme n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du III de l'article L. 122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité environnementale.

2. Les motifs ayant fondé les choix du projet

2.1. Initiative de l'élaboration

La réflexion sur le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers est née des demandes simultanées de M Jérôme BIGNON, Président du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, et de M Bernard LENGLET, Président de l'EPTB Somme - Ameva et de la CLE du SAGE Haute Somme. Elle s'est intensifiée à la suite du lancement de la phase d'élaboration du SAGE Haute Somme, en juin 2007. Cette réflexion a engagé la constitution d'un groupe de travail pour lancer le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers et la désignation de l'Ameva en tant que structure porteuse de la phase d'émergence de ce SAGE.

Cette phase s'est déroulée de janvier 2009 au 16 janvier 2012, date d'installation de la CLE du SAGE marquant l'entrée en phase d'élaboration de la démarche. Durant cette période, plusieurs réunions et travaux ont été menés afin d'aboutir à :

- ✓ La détermination d'un périmètre de SAGE au regard de la cohérence hydrographique et administrative ;
- ✓ L'élaboration d'un rapport présentant les enjeux du territoire (dossier argumentaire) né d'un travail conjoint entre la DDTM 80 et l'Ameva ;
- ✓ La présentation de la démarche de SAGE aux élus et usagers du territoire lors de quatre réunions d'information organisées par l'Ameva ;
- ✓ La présentation de la démarche de SAGE par le Préfet de la Somme à l'ensemble des maires des 569 communes, aux collectivités et principaux usagers, en préalable à la consultation officielle sur le périmètre du SAGE, qui s'est déroulée de novembre 2009 à février 2010 ;
- ✓ L'élaboration d'une proposition de composition d'une Commission Locale de l'Eau représentative des nombreux acteurs du territoire.

Le périmètre du SAGE a été arrêté en avril 2010 et la Commission Locale de l'Eau constituée par un arrêté cadre de composition en décembre 2010 et un arrêté nominatif en novembre 2011.

2.2. Un périmètre cohérent

Les inondations survenues dans la Somme lors du premier semestre 2001 et leurs conséquences ont montré l'importance d'une gestion raisonnée de l'eau sur l'ensemble de la vallée de la Somme et de son bassin versant. Sur la base de ce constat, le Préfet de la Somme a alors souhaité relancer activement les procédures de réflexion pour l'élaboration d'un SAGE au niveau de l'ensemble des territoires pertinents de la Somme aval intégrant l'ensemble des affluents et cours d'eaux côtiers. Une démarche globale a été privilégiée afin d'assurer une logique d'ensemble tout en apportant des réponses adaptées aux problématiques locales.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie définit la Somme aval et les cours d'eau côtiers comme une unité hydrographique à part entière : plusieurs conditions étaient donc favorables à la mise en place d'un SAGE sur ce territoire.

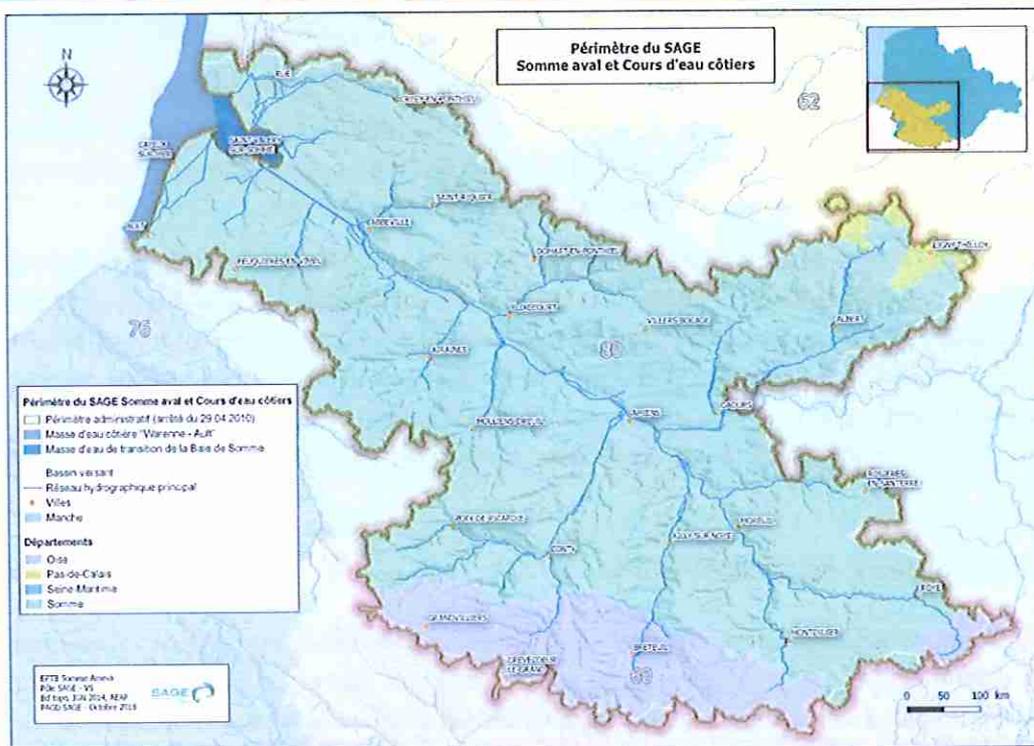
Le périmètre du SAGE « Somme aval et Cours d'eau côtiers » a été établi selon ceux des SAGE limitrophes et la frontière entre le SDAGE Artois - Picardie et celui du bassin Seine Normandie. Avec le SAGE de la Haute Somme présent sur la partie amont, ils couvrent l'intégralité du bassin de la Somme et permettent ainsi une gestion globale et cohérente.

Ainsi le Préfet de la région Picardie et les Préfets des départements concernés ont engagé la procédure de construction du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers. Le dossier préliminaire a été déposé en novembre 2009.

Le périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a été fixé par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2010 à l'issue des différentes consultations communales et après avis favorable du Comité de bassin Artois-Picardie. Il comprend les 2/3 aval du bassin de la Somme et les fleuves côtiers.

Avec une superficie administrative de 4 530 km², le périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers compte 569 communes réparties sur 20 communautés de communes ou d'agglomération au sein des trois départements : la Somme (485 communes), l'Oise (76 communes) et le Pas-de-Calais (8 communes).

S'ajoutent à cette partie continentale, une zone dite de transition de 40 km² correspondant à la Baie de Somme ainsi qu'une frange côtière de 1 mile marin (1 852 m).



Périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

2.3. Les grandes étapes de l'élaboration du SAGE

Les différentes étapes de l'élaboration du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers sont rappelées ci-après :



Les étapes de l'élaboration du SAGE

L'état des lieux et le diagnostic du territoire ont été validés par la CLE le 26 mai 2016. L'état des lieux, appuyé sur un recueil de données relatives aux milieux, usages et acteurs du territoire, a permis de poser une base de connaissances partagées par l'ensemble des acteurs. Le diagnostic a mis en relation l'état des lieux et les pressions s'exerçant sur le territoire. Il a permis à la CLE de déterminer de manière synthétique et objective les grandes problématiques auxquelles le SAGE doit répondre.

Le scénario tendanciel, validé par la CLE le 13 septembre 2016, a pour objectif d'évaluer l'état de la ressource en eau sur le territoire, si le SAGE n'est pas mis en œuvre. Il permet de dégager les points sensibles sur lesquels la CLE devra réfléchir afin de proposer un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et un règlement les plus adaptés possibles au territoire de la Somme aval et des Cours d'eau côtiers. Sur cette base, des scénarios d'évolution sont proposés. Ils précisent la stratégie que les membres de la CLE décident de mettre en place afin de promouvoir une gestion cohérente et durable de la ressource en eau et des milieux naturels associés.

Le choix de la stratégie, validé par la CLE le 1^{er} mars 2017, s'appuie sur l'analyse précédente, mettant en évidence la faisabilité technique et économique des différents scénarios d'évolution. La CLE s'est accordée sur les différents niveaux d'ambition à retenir pour chaque enjeu. Elle a validé les objectifs généraux et les grandes orientations permettant de les atteindre.

S'en est ensuite suivie la phase de rédaction des documents du SAGE. Ces documents ont été validés à l'unanimité par la CLE le 15 mars 2018 avant la phase de consultation, puis le 4 avril 2019 après les consultations. Le projet de SAGE consiste à traduire les grandes orientations retenues par la CLE sous forme de dispositions qui constituent le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau, ainsi que le règlement. Ces documents sont accompagnés par un atlas cartographique. Parallèlement à ces documents, un rapport d'évaluation environnementale a été établi.

2.4. Les enjeux du territoire

Les nombreuses réunions de concertation avec la CLE et l'ensemble des acteurs du territoire ont permis d'identifier les 5 enjeux du territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers : 4 enjeux thématiques et 1 enjeu transversal. Ils constituent les principaux axes sur lesquels les acteurs souhaitent s'investir pour satisfaire les objectifs environnementaux de la Directive Cadre sur l'Eau et du SDAGE :

- **Enjeu 1 : Qualité des eaux superficielles et souterraines.** Cet enjeu consiste à préserver la qualité de la ressource en eau superficielle et souterraine du territoire en améliorant les connaissances et en limitant les pollutions mais aussi à sécuriser l'approvisionnement en eau potable.
- **Enjeu 2 : Ressource quantitative.** Cet enjeu consiste à préserver l'état quantitatif des masses d'eaux superficielle et souterraine, notamment en prévision du changement climatique.
- **Enjeu 3 : Milieux naturels aquatiques et usages associés.** Cet enjeu consiste à préserver les cours d'eau et leur biodiversité, ainsi que les autres milieux naturels associés. Il s'attache également à concilier les usages récréatifs avec la préservation des milieux.
- **Enjeu 4 : Risques majeurs.** Cet enjeu traite des risques naturels présents sur le territoire. Ils visent à protéger les biens et les personnes face aux risques identifiés.

- **Enjeu 5 : Communication et gouvernance.** Cet enjeu vise à renforcer la communication auprès du public à propos du SAGE et à développer une gouvernance adaptée aux différents enjeux du territoire.

Ces 5 enjeux trouvent leur transposition au sein de 20 objectifs généraux déclinés en 107 dispositions, véritables fiches actions, et 4 règles.

2.5. La stratégie du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

2.5.1. Elaboration de la stratégie

L'état des lieux-diagnostic a permis de confirmer les principales altérations pouvant remettre en cause l'atteinte du bon état pour les masses d'eau superficielles et souterraines et d'identifier les grands enjeux du territoire. Puis l'étape de définition du scénario tendanciel a permis d'identifier l'évolution probable de l'état de la ressource sans l'action du SAGE.

Sur ces bases, la CLE a défini des scénarii alternatifs visant à proposer des pistes d'actions afin de s'assurer, *a minima*, de la compatibilité du projet de SAGE avec le SDAGE Artois-Picardie et atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau. Ainsi trois scénarii alternatifs reposant sur différents niveaux d'ambition correspondant à une gradation de l'effort de l'investissement consenti ont été établis pour chaque objectif :

- ✓ **Le scénario « socle »** correspond aux actions indispensables au SAGE pour être compatible avec le SDAGE et pour répondre aux objectifs de bon état fixés par la DCE ;
- ✓ **Le scénario « intermédiaire »** complète le scénario 1 en y ajoutant les actions à mener prioritairement sur le territoire pour répondre aux problématiques locales ;
- ✓ **Le scénario « maximisant »** traduit un haut niveau d'ambition en reprenant l'intégralité des actions identifiées par les acteurs du territoire. Il correspond ainsi à une politique volontariste clairement affichée.

Afin d'identifier le niveau d'ambition à fixer pour chacun des 20 objectifs du SAGE et ainsi établir la stratégie du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers un travail important de concertation a été mis en œuvre entre les mois de décembre 2016 et février 2017 :

- ✓ 3 réunions de commissions thématiques pour identifier les orientations à donner au SAGE et le panel d'actions en découlant ;
- ✓ Envoi d'un questionnaire aux acteurs du territoire afin d'identifier les actions prioritaires à engager parmi le panel issu des commissions thématiques ;
- ✓ 1 réunion d'inter-commission thématique pour présenter et comparer les éléments constitutifs des différents scénarii ;
- ✓ 1 réunion de CLE pour présenter l'ensemble des éléments des 3 scénarii.

Sur les bases de cette concertation la Commission Locale de l'Eau a validé la stratégie lors de la réunion du 1^{er} mars 2017.

2.5.2. Points de débats tranchés

Le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers ne comporte pas de projets structurants. Il vise au contraire à préserver et restaurer les milieux naturels aquatiques et améliorer l'état de la ressource en eau.

Les débats de la CLE ont porté essentiellement sur :

- ✓ Les thématiques pertinentes à traiter dans le cadre du SAGE ;
- ✓ Le niveau d'ambition à fixer pour chaque thématique dans la mesure des possibilités économiques, sociales et techniques.

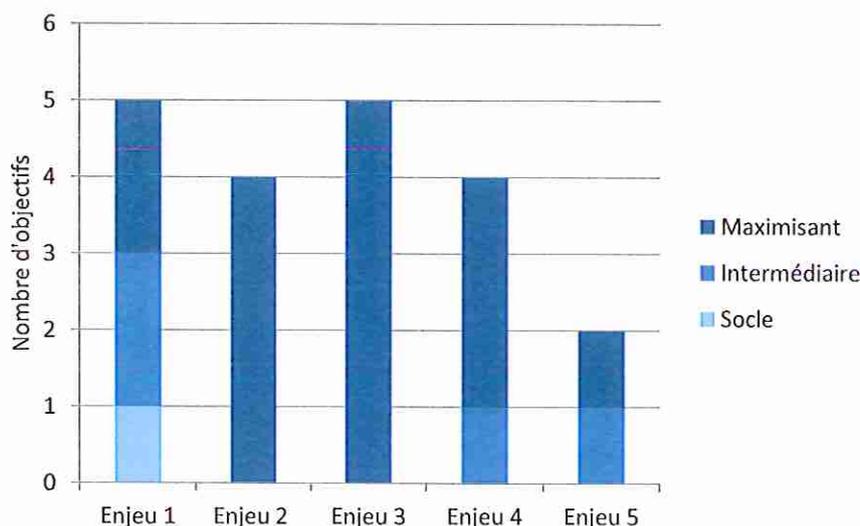
Lors des commissions thématiques de décembre 2016, les acteurs ont choisi d'écartier directement certaines thématiques :

- ✓ Diminuer les flux de pollution sur l'azote et le phosphore ;
- ✓ Fixer des objectifs de réduction de flux de substances polluantes à l'échelle de chaque masse d'eau pour atteindre l'objectif de bon état ;
- ✓ Examiner les pratiques d'épandage et de pâturage à proximité du littoral ou cours d'eau de la zone littorale ;
- ✓ Réhabiliter les sites et sols pollués sur les zones prioritaires ;
- ✓ Equiper les exutoires pluviaux de dispositifs de récupération des macro-déchets ;
- ✓ Valoriser le tourisme de nature et les projets d'écotourisme autour de la Baie de Somme, des rivières et des milieux aquatiques.

La stratégie retenue pour la politique de gestion de la ressource en eau est présentée dans les paragraphes suivants.

2.5.3. La stratégie validée pour le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

La stratégie a été validée par les membres de la CLE, par le choix d'un scénario pour chaque objectif repris dans le graphique et le tableau ci-dessous.



| Enjeu | Objectif | Socle | Intermédiaire | Maximisant |
|--|--|-------|---------------|------------|
| Enjeu 1 Qualité des eaux superficielles et souterraines | 1 - Améliorer la connaissance de l'état qualitatif des masses d'eau | | X | |
| | 2 - Assurer la pérennité d'une eau potable et de sa distribution à l'ensemble de la population | | | X |
| | 3 - Réduire à la source les pollutions diffuses pour améliorer la qualité des eaux et réduire les flux de pollution à la mer | | | X |
| | 4 - Promouvoir à la source les actions de réduction ou de suppression des usages de produits phytosanitaires | | X | |
| | 5 - Mettre en place une stratégie de réduction des déchets dans les milieux aquatiques | X | | |
| Enjeu 2 Ressource quantitative | 6 - Définir une stratégie de gestion quantitative de la ressource en eau | | | X |
| | 7 - S'adapter au changement climatique | | | X |
| | 8 - Gérer les situations de crise liée à la sécheresse | | | X |
| | 9 - Sensibiliser les usagers aux économies d'eau | | | X |
| Enjeu 3 Milieux naturels aquatiques et usages associés | 10 - Restaurer les continuités écologiques sur les cours d'eau | | | X |
| | 11 - Préserver et restaurer la qualité écologique et la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques | | | X |
| | 12 - Connaître, préserver et restaurer les zones humides du territoire | | | X |
| | 13 - Lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes (faune et flore) | | | X |
| | 14 - Concilier les usages de tourisme et de loisirs liés à l'eau avec la préservation des milieux | | | X |
| Enjeu 4 Risques majeurs | 15 - Améliorer la connaissance et la gestion intégrée des risques d'inondation | | | X |
| | 16 - Maîtriser le ruissellement en zones urbaines et rurales afin de limiter les transferts vers les cours d'eau | | X | |
| | 17 - Intégrer le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte | | | X |
| | 18 - Poursuivre le développement d'une culture du risque et de la prévention par le partage de l'information et anticiper la préparation à la gestion de crise | | | X |
| Enjeu 5 Communication et gouvernance | 19 - Sensibiliser et mobiliser tous les publics du territoire autour du SAGE | | X | |
| | 20 - Mettre en place une gouvernance cohérente avec les objectifs du SAGE | | | X |

La stratégie retenue par la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Les acteurs du territoire se sont fixés un haut niveau d'ambition pour la majorité des thématiques du SAGE (75 % des objectifs sont établis sur le scénario maximisant). La stratégie retenue démontre ainsi une volonté forte de la part des acteurs d'agir sur les différentes thématiques de l'eau sur le territoire.

3. Les documents du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Le SAGE au travers de ces documents, définit les moyens permettant d'atteindre les objectifs retenus par la CLE pour chacun de ces enjeux à travers 107 dispositions inscrites au PAGD et 4 règles inscrites au règlement.

Conformément aux articles L.215-5-1, R.212-46 et R.212-47 du Code de l'Environnement, le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers est composé du :

- ✓ **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** du territoire de la Somme aval et des Cours d'eau côtiers.

Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ces objectifs sont déclinés en dispositions techniques et réglementaires devant être mises en œuvre dans les 6 années à venir.

La portée juridique du PAGD relève de la **notion de compatibilité** avec une exigence de non contradiction majeure vis-à-vis des objectifs généraux du SAGE. La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE en apporte la définition suivante : « *Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.* ».

Cette notion de compatibilité est à distinguer de la notion de conformité (degré de contrainte du règlement d'un SAGE), elle est moins contraignante. L'obligation de mise en compatibilité avec les objectifs identifiés dans le PAGD doit être faite dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE. Elle concerne les domaines suivants :

- ✓ Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (autorisations – déclarations IOTA / ICPE) ;
- ✓ Les SCoT, les PLU(i) et cartes communales (en l'absence de SCoT) ;
- ✓ Les schémas départementaux de carrières.

A noter que le PAGD du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers comporte 4 dispositions de mise en compatibilité :

- ✓ D27 - Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ;
- ✓ D73 - Identifier et protéger les zones humides par leur intégration dans les documents d'urbanisme ;
- ✓ D88 - Intégrer les risques naturels aux documents d'urbanisme ;
- ✓ D93 - Favoriser le maintien des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique en les classant dans les documents d'urbanisme.

Ainsi, tout acte administratif pris dans le domaine de l'eau ne devra pas contrarier les objectifs fixés dans le PAGD du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers qui sont au nombre de 20. Ces objectifs généraux sont déclinés en 107 dispositions présentées sous forme de « fiche action ». Elles présentent le contexte du territoire, le contenu de la disposition, le renvoi vers une carte, ainsi que les moyens permettant leur mise en œuvre (porteur de projet, partenaires techniques et financiers, calendrier, indicateurs de suivi).

- ✓ **Règlement** qui comporte des « règles » précises permettant d'atteindre les objectifs fixés par le PAGD.

Le règlement du SAGE relève de la **notion de conformité**, et non de la compatibilité. Cette notion de conformité implique que le document de norme inférieure doit **respecter scrupuleusement** le règlement. Il y a **opposabilité directe** des règles du règlement. Ainsi une décision administrative ou un acte individuel doit être conforme à la règle.

Le règlement du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers compte 4 règles opposables à l'administration et au tiers selon le principe de conformité :

- ✓ Règle n°1 : Limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau
 - ✓ Règle n°2 : Gérer les eaux pluviales
 - ✓ Règle n°3 : Protéger les zones humides
 - ✓ Règle n°4 : Compenser la destruction de zones humides au sein d'un même bassin versant
- ✓ **Atlas cartographique du SAGE**

Les documents du SAGE sont accompagnés d'un atlas cartographique de 12 cartes dont 9 déclinées en atlas. Il facilite la compréhension des enjeux du territoire, ainsi que sa mise en œuvre. La majeure partie des dispositions, ainsi que les règles, sont liées à une cartographie.

- ✓ **Evaluation environnementale du SAGE**

Les SAGE font partie des plans et programmes nécessitant une évaluation environnementale afin de s'assurer que les actions envisagées, et pour lesquelles un effet positif est attendu sur la ressource en eau, n'ont pas d'impact négatifs sur d'autres compartiments de l'environnement :

- ✓ L'eau, la faune et la flore ;
- ✓ Le sol, l'air, le climat, le paysage et le patrimoine ;
- ✓ L'homme et les biens matériels.



Règlement

- Article n°1 : Limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau
- Article n°2 : Gérer les eaux pluviales
- Article n°3 : Protéger les zones humides
- Article n°4 : Compenser la destruction de zones humides au sein d'un même bassin versant

Le contenu du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

4. La gouvernance et la concertation autour du projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'assemblée délibérante en charge de l'organisation et de la gestion des procédures d'élaboration, de consultation puis de mise en œuvre et de suivi du SAGE. Ses réunions sont un lieu de concertation, de discussion et de validation des documents du SAGE. Véritable parlement de l'eau, elle est représentative des acteurs du territoire répartis au sein de trois collèges : les élus locaux, les usagers, (représentants des agriculteurs, industriels, pêcheurs professionnels, associations de protection de l'environnement, de pêche, de chasse, ...) et les services de l'Etat et leurs établissements publics.

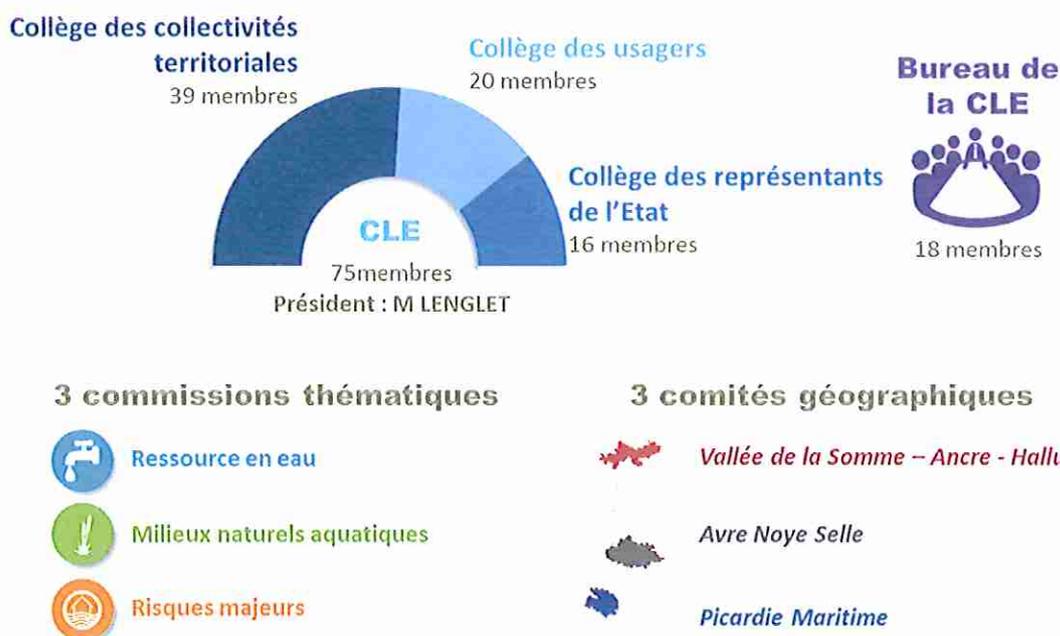
La CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers comprend 75 membres. Elle a été installée par le Préfet de la Somme le 16 janvier 2012 et entièrement renouvelée par l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 après 6 années d'exercice.

Le bureau de la CLE, composé de 18 membres de la CLE, assiste cette dernière dans ses fonctions. Il prépare les dossiers techniques, les séances de la CLE et rend des avis sur les dossiers en lien avec la ressource en eau.

Afin de l'assister dans l'élaboration de l'état des lieux, du diagnostic puis des documents du SAGE, la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a installé six groupes de travail :

- ✓ Trois Commissions thématiques établies en fonction des enjeux du territoire : Ressource en eau, Risques majeurs et Milieux naturels aquatiques ;
- ✓ Trois Comités géographiques : Picardie Maritime, Vallée de la Somme – Ancre – Hallue et Avre – Noye – Selle (non sollicités pour la phase de rédaction des documents).

Les travaux de ces groupes sont restitués en CLE pour une vision globale du bassin versant de la Somme aval et des Cours d'eau côtiers.



Les instances du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Des comités de rédaction, composés d'acteurs du territoire, ont été institués pour travailler sur la rédaction des documents du SAGE (PAGD et règlement), avant présentation, discussion puis validation par la CLE.

Ainsi, l'élaboration du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a fortement mobilisé les acteurs de l'eau du territoire, ce qui a permis d'obtenir un document partagé par tous. Les acteurs ont ainsi directement contribué à l'élaboration des documents du SAGE.

Le projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers est le fruit d'un important travail de concertation avec les membres de la CLE et les acteurs du territoire à travers plus de 50 réunions (17 réunions de CLE, 18 réunions de Commissions thématiques, 6 réunions de Comités géographiques, 6 réunions de Comités de rédaction, 6 réunions de groupes de travail) mais également auprès du grand public avec 4 réunions d'information sur le territoire.

5. La prise en compte du rapport environnemental et des consultations

5.1. Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale

Conformément au Code de l'environnement, le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le rapport environnemental identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Son contenu expose en particulier les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article L122-1 du Code de l'environnement (ressource en eau, qualité des eaux, milieux aquatiques et humides, santé publique, paysages et patrimoine, population).

L'évaluation environnementale du SAGE Somme aval et Cours d'eau a été formalisée au terme de l'élaboration du SAGE. Toutefois, la réflexion qui a guidé son établissement a réellement débuté dès l'état des lieux et le diagnostic et s'est poursuivie tout au long de l'élaboration du SAGE. Le rapport environnemental a été adopté par la CLE le 4 avril 2019.

La mise en œuvre du SAGE aura des impacts positifs sur l'ensemble des compartiments de l'environnement, et plus spécifiquement sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et humides.

De plus, le SAGE est parfaitement cohérent avec les autres plans et programmes qui s'appliquent sur son territoire.

L'Autorité Environnementale de la Région Hauts-de-France a été saisie le 22 mai 2018.

L'avis, daté du 20 août 2018, émet les conclusions générales suivantes :

- ✓ *« Les documents sont globalement bien construits et clairs. La présentation du territoire, puis des enjeux est bien réalisée. Les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable, qui reprennent celles du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, sont globalement bien construites et intéressantes. »*
- ✓ Le rapport environnemental est complet car conforme aux articles R.122-20 et R.414.23 du Code de l'environnement.

Dans cet avis, l'Autorité Environnementale recommande également de compléter le SAGE sur les principaux points suivants :

- ✓ Définir des actions de connaissance et de gestion de la ressource afin de répondre au déficit structurel d'eau constaté sur le bassin versant de l'Avre ;
- ✓ L'intégration au SAGE de premières ZEE, qui pourront être complétées ou précisées par des études ultérieures afin d'accélérer la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonomes ;
- ✓ Intégrer une règle ou une disposition demandant l'utilisation d'espèces locales lors de travaux dans les cours d'eau ;
- ✓ Une classification des dispositions pour en faciliter la lecture ;
- ✓ L'éclaircissement des dérogations permises aux 4 articles du règlement qui actuellement nuisent à leur application.

L'intégration de ces remarques, nécessitant des ajouts et précisions, ont été présentées et validés par la CLE lors de la réunion du 9 octobre 2018. Ainsi les éléments de réponse suivants ont été apportés :

- ✓ La CLE a décidé d'ajouter en amont de la présentation de chacune des dispositions du SAGE une grille de lecture présentant : le calendrier de mise en œuvre, le type de disposition : communication, connaissance, opérationnel, mise en compatibilité et gouvernance/gestion et le renvoi vers le numéro de page.
- ✓ La question des Espèces Exotiques Envahissantes n'étant pas compatible avec les champs d'application possible pour le règlement, défini à l'article R.212-47 du Code de l'environnement, la CLE a décidé d'ajouter une nouvelle disposition sur cette thématique (disposition 80). La CLE a également décidé d'élargir cette disposition aux opérations de restauration ou d'entretien de milieux humides naturels dégradés ainsi qu'à tout porteur de projet d'aménagement.
- ✓ Conformément à la recommandation du Comité de bassin, la CLE a décidé de s'en tenir, dans cette première version du SAGE, à la définir de Zones Potentiellement Impactantes (ZPI). La définition des ZEE nécessite l'établissement d'un risque avéré pour le milieu. Ces mesures, à la charge de l'Etat ou de l'Agence de l'Eau, ne sont à ce jour pas réalisées sur le territoire. La définition de ZEE n'est donc pas réalisable en l'état actuel des connaissances. Cependant, l'établissement des ZEE étant une priorité, la mise en œuvre de cette disposition sera engagée dès l'approbation du SAGE, conformément à la recommandation du Comité de bassin.
- ✓ La CLE a décidé de ne pas modifier les dispositions relatives à l'enjeu 2 – ressource quantitative. Les données sur cette thématique sont pour le moment lacunaires. Les dispositions identifiées sont essentiellement axées sur l'acquisition de connaissance car des études sont actuellement en cours à l'échelle des bassins Artois-Picardie et de la Somme. Il est donc difficile de définir dès à présent des actions de gestion pertinentes. Ces études ont été définies à une échelle plus globale, l'Avre n'étant pas l'unique secteur sensible du territoire.

5.2. La concertation préalable du public

En raison de l'état d'avancement de la rédaction des documents à l'entrée en vigueur de la procédure de concertation préalable pour les SAGE (ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017), la CLE et la structure porteuse ont choisi de ne pas organiser une concertation avec garant. Cependant une déclaration d'intention a été publiée le 23 juillet 2018 sur les sites des Préfectures et de l'EPTB Somme – Ameva permettant de recueillir les avis du public durant une période de quatre mois (23 juillet – 23 novembre 2018) par voie électronique et postale. Aucune remarque n'a été formulée.

5.3. La consultation des assemblées

5.3.1. Déroulement de la consultation des assemblées

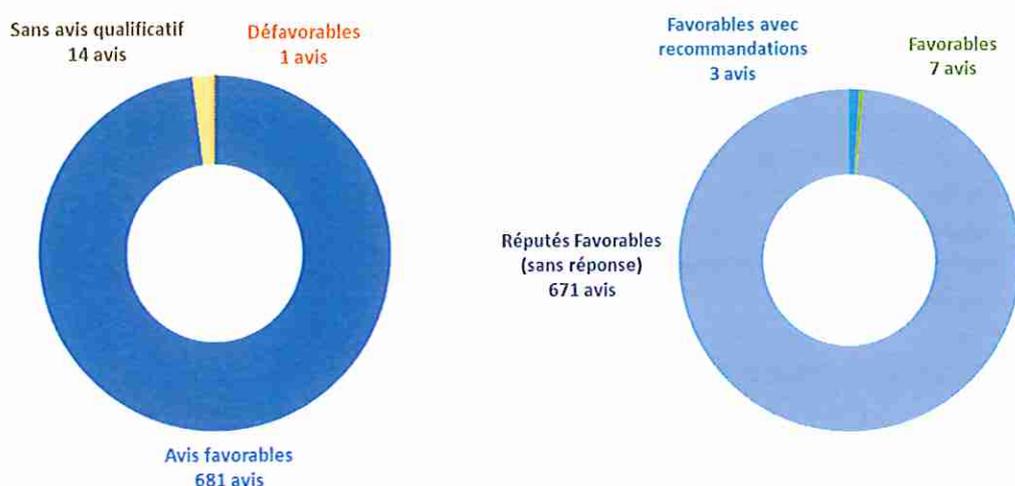
Malgré l'absence d'obligation réglementaire, la structure porteuse et la CLE ont souhaité lancer la démarche de consultation administrative permettant de recueillir les avis des différentes instances concernées par le projet de SAGE adopté par la CLE le 15 mars 2018. Ainsi du 22 mai au 22 septembre 2018, 695 instances ont été consultées (Comité de bassin, COGEPOMI, Départements, Région, EPCI, communes, Chambres consulaires, EPTB et SAGE limitrophes), de même que l'Autorité Environnementale. Ces avis constituent une contribution précieuse pour la CLE, car ils permettent d'anticiper, voire d'éviter les contentieux, blocages et retards que provoquerait une mauvaise application des réglementations environnementales.

Une plaquette explicative et synthétique du projet de SAGE a été jointe au courrier de sollicitation d'avis. Le projet de SAGE était téléchargeable sur le site de l'EPTB Somme –Ameva ; l'adresse internet étant indiqué au sein du courrier.

5.3.2. Résultats de la consultation des assemblées

A l'issue de la période de consultation des assemblées et personnes publiques associées 25 avis ont été transmis dans le délai des 4 mois fixés sur les 695 sollicitations : 7 avis favorables, 3 avis favorables avec recommandation(s), 1 avis défavorable et 14 réponses sans avis qualificatif. A noter qu'hormis l'avis de l'Autorité Environnementale, les avis non reçus dans le délai des 4 mois sont réputés favorables.

Ainsi la consultation administrative a permis de recueillir 98 % d'avis favorables (avis favorables, favorables avec recommandation(s) et réputés favorables) sur le projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers.



Résultats généraux de la consultation administrative

Au total 68 remarques ont été formulées au sein de ces 25 avis :

- 35 % concernent des demandes de modifications de l'énoncé des dispositions ou des règles. A noter que la majorité de ces remarques ont concerné le règlement du SAGE ;
- 37 % des modifications à la marge des documents, des mises à jour / corrections ou encore des précisions à apporter sur la synthèse de l'état des lieux du SAGE présentée au sein du PAGD ainsi que sur l'évaluation environnementale ;
- 28 % sont des informations apportées par les structures n'occasionnant pas de modifications des documents.

Dans le cadre de la vérification de la compatibilité du projet de SAGE avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, le Comité de bassin du 29 juin 2018, sur proposition de la Commission Permanente Milieux Naturels Aquatiques et Planification du 8 juin 2018, a émis un **avis favorable** avec une recommandation sur l'établissement dans un court délai des Zones à Enjeu Environnemental prévue à la disposition 23 du PAGD.

5.3.3. Prise en compte des avis des assemblées

L'ensemble des avis reçus ont été examinés.

Les avis simples et les avis avec remarques/recommandations/précisions n'appelant pas de nouvel arbitrage sur la rédaction des dispositions et des règles du projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers ont été pris en compte directement dans les documents du SAGE. Seules les réserves ou recommandations portant sur les dispositions du projet de SAGE ou appelant de nouveaux arbitrages ont été étudiés suite à la consultation administrative. Elles ont été présentées et examinées par la CLE du 9 octobre 2018. Le projet de SAGE a ainsi été modifié avant le démarrage de l'enquête publique de manière à tenir compte des remarques formulées lors de la consultation administrative et notamment d'intégrer les remarques formulées sur les articles du règlement.

Le rapport bilan de la consultation administrative a été mis en ligne sur le site internet de la structure porteuse du SAGE et a été soumis à enquête publique.

5.4. L'enquête publique

5.4.1. Déroulement de l'enquête publique

La réunion de la Commission Locale de l'Eau du 9 octobre 2018 a permis de préciser le projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers, suite à la consultation administrative et à l'avis de l'autorité environnementale.

L'organisation de l'enquête publique s'est déroulée de la manière suivante :

- ✓ Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers le 5 novembre 2018 ;
- ✓ Rencontre à plusieurs reprises entre la commission d'enquête, l'animatrice du SAGE et les services de l'Etat pour organiser et préparer l'enquête publique ;
- ✓ Déroulement de l'enquête publique du 3 décembre 2018 au 8 janvier 2019 (37 jours) ;
- ✓ 19 dates et lieux de permanence ;
- ✓ Envoi d'un exemplaire du dossier d'enquête au sein des 19 permanences ;
- ✓ Pour les 550 autres communes, envoi de la plaquette de présentation du SAGE, de l'avis de l'Autorité environnementale ainsi que du rapport de présentation non technique ;
- ✓ Mise en place d'un lien de téléchargement de l'intégralité du dossier a également été indiqué sur les sites de l'EPTB Somme – Ameva et des Préfectures ;
- ✓ Le 22 mars 2019, la Préfecture de la Somme a transmis 2 rapports de la commission d'enquête à la CLE :
 - ✓ Avis et conclusions de la commission d'enquête sur le projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers ;
 - ✓ Rapport de la commission d'enquête sur le projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers.

Conformément au Code de l'environnement, deux publications légales (15 jours avant et le jour du démarrage de l'enquête) ont été réalisées dans deux journaux distincts pour chacun des trois départements concernés. Afin de communiquer plus largement auprès du grand public, un article a été envoyé à l'ensemble des communes et EPCI du territoire afin qu'il soit mis en ligne sur leur site internet et/ou relayer au sein des bulletins (inter)communaux. Certaines communes ont choisi de relayer cette information directement dans les boîtes aux lettres des habitants.

5.4.2. Résultats de l'enquête publique

Vingt-sept observations ont été exprimées sur le projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers, que ce soit à titre personnel, en tant que représentant d'une collectivité publique ou d'une association. Ces observations ont été :

- ✓ Portées par écrit dans les registres des communes sièges de permanence (33 %) ;
- ✓ Déposées par écrit sur un registre d'une autre commune du territoire du SAGE (52 %),
- ✓ Déposés par courrier au siège de l'enquête en mairie d'Amiens (8 %) ;
- ✓ Transmises par courrier électronique (7%).

Dans son avis rendu le 14 mars 2019, la **commission d'enquête émet un avis favorable, sans réserve, à l'unanimité de ses membres**. Cet avis est assorti de 4 recommandations :

- ✓ Assurer la préservation en tant que ressource potentielle des captages d'eau potable abandonnés ou destinés à être abandonnés pour des raisons économiques. L'eau est un bien commun qui doit échapper aux schémas territoriaux classiques ;
- ✓ Compléter les informations relatives au potentiel hydroélectrique ;
- ✓ Définir une stratégie de communication à destination de l'ensemble des usagers (non limitée aux membres de la CLE) ;
- ✓ Offrir la possibilité de saisir directement la cellule d'animation du SAGE pour permettre aux usagers de collaborer à la mise en œuvre de certaines dispositions.

Le rapport rappelle que le SAGE de la Somme aval et Cours d'eau côtiers est compatible avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.

5.4.3. Prise en compte des avis de la commission d'enquête publique

L'ensemble des observations du public, ainsi que les recommandations de la commission d'enquête publique ont été travaillées pour être intégrées au projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers et ainsi le préciser.

Seules les observations/remarques/réserves nécessitant d'ajouter ou de modifier du texte dans la synthèse de l'état des lieux du PAGD ou dans des dispositions ont été présentées en CLE le 4 avril 2019 pour approbation.

Les conclusions générales de la commission d'enquête publique ont été soumises à l'approbation de la CLE le 4 avril 2019.

Les précisions apportées n'ont pas modifié les objectifs/niveaux d'ambition de la stratégie, ni la portée réglementaire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers tel qu'il a été soumis à enquête publique.

6. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

6.1. Impacts du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Somme aval et Cours d'eau côtiers est un document de planification prospective allant dans le sens d'une gestion intégrée de la ressource en eau et visant un équilibre durable entre la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des usages associés.

Les objectifs généraux et orientations retenus par la Commission Locale de l'Eau l'ont été de manière à optimiser le gain environnemental des mesures tout en tenant compte des contraintes de faisabilité économiques et sociales. Les impacts sont largement positifs sur l'ensemble des compartiments de l'environnement et plus spécifiquement sur les masses d'eau et les milieux naturels aquatiques.

En toute logique, les effets attendus portent préférentiellement sur l'eau et les milieux aquatiques mais aussi sur les paysages, la biodiversité, l'air ou la santé. Par conséquent, la définition de mesures correctrices visant à pallier aux effets négatifs sur l'environnement n'apparaît pas justifiée.

6.2. Suivi de la mise en œuvre du SAGE

L'évaluation des effets du SAGE sera assurée tout au long de ses 6 années de mise en œuvre via un tableau de bord, s'appuyant sur différents indicateurs de suivi pertinents au regard des objectifs visés par le SAGE et des dispositions retenues.

Ce tableau de bord est constitué de deux parties :

- ✓ Un tableau de bord d'avancement des dispositions du SAGE compilant l'ensemble des indicateurs ;

Ainsi pour chaque disposition, un ou plusieurs indicateurs ont été définis afin d'évaluer leur avancement et/ou les moyens utilisés. Il s'agit majoritairement d'indicateurs de moyens, permettant de suivre la mise en œuvre effective des dispositions du SAGE.

- ✓ Un tableau de bord environnemental reprenant une partie des indicateurs représentatifs de l'évolution de la ressource sur le territoire, permettant un suivi par objectif spécifique du SAGE. Ce dernier fait l'objet d'une disposition (D105) et sera travaillé au démarrage de la mise en œuvre. Ce tableau de bord environnemental s'appuiera également sur les résultats des suivis de la qualité de l'eau préconisés aux dispositions 2, 3 et 4.

Le tableau de bord permet le suivi annuel de la mise en œuvre du SAGE et de son impact sur le territoire. Il est mis à jour, par la structure porteuse, tout au long de la mise en œuvre et du suivi du SAGE. Il est présenté et validé annuellement par la CLE.

Le suivi des indicateurs reposera notamment sur les réseaux de suivis actuels qui pourront être renforcés (qualité des eaux superficielles et souterraines, qualité biologique des cours d'eau, hydrologie des cours d'eau, débits de crues, fonctionnement des stations d'épuration, prélèvements et rejets, etc.). D'autres suivis nécessiteront la mise en œuvre de protocole de collecte, de centralisation et de valorisation des données, disponibles auprès de différents organismes. Dans ce cadre, les collectivités territoriales, les gestionnaires de milieux naturels et les services de l'Etat

pourront être sollicités. Pour faciliter la collecte, le traitement et la valorisation des données disponibles, une base de données spécifique sera créée et gérée par la cellule d'animation du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers. En parallèle, des indicateurs de pression tels que l'évolution des surfaces imperméabilisées, de la population ou encore des surfaces agricoles pourront être suivis.

Ce suivi permettra également :

- ✓ D'adapter en continu les orientations de gestion du territoire, notamment en prévision de la révision du SAGE ;
- ✓ D'identifier les éventuels effets négatifs liés à la mise en œuvre du SAGE et de mettre en œuvre si nécessaire les mesures appropriées pour les réduire.

L'analyse des indicateurs de suivi sera reprise dans des rapports d'activités permettant de faire le bilan de l'avancement de la mise en œuvre du SAGE. Cette analyse sera traduite dans un rapport qui sera mis à disposition du public, répondant ainsi au devoir de transparence des politiques publiques.

Ce rapport permettra de communiquer sur :

- ✓ L'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE ;
- ✓ L'atteinte des objectifs ;
- ✓ L'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.

Des bilans à mi-parcours et au bout de 6 ans seront réalisés pour évaluer l'efficacité du SAGE (degré d'atteinte des objectifs fixés).

En complément, la CLE prévoit la mise en place d'une véritable stratégie de communication définie dans l'enjeu « communication et gouvernance » afin de faire connaître le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers et l'importance de la préservation de la ressource en eau.

Fait à Dury, le 30 avril 2019

Le Président de la CLE du SAGE
Somme aval et Cours d'eau côtiers



Bernard Lenglet

SAGE

SOMME AVAL
ET COURS D'EAU CÔTIERS



Document réalisé par l'EPTB Somme - Ameva
pour la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers



Virginie SENÉ
Chargée de projet SAGE
Somme aval et Cours d'eau côtiers

32 route d'Amiens
80480 DURY
03 22 33 09 97
v.sene@ameva.org

Avec le soutien technique et financier :



Établissement public du Ministère chargé du développement durable

